

## Document 2

### **Dispositions législatives relatives à l'examen des limites de quartiers**

La *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi) comprend des dispositions concernant les points suivants :

- **Une municipalité peut modifier la composition de son conseil municipal :**  
Le paragraphe 217(1) autorise une municipalité locale à modifier la composition de son Conseil sous réserve des règles suivantes :
  1. Le conseil se compose d'au moins cinq membres, dont l'un en assume la présidence.
  2. Les membres du conseil sont élus conformément à la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.
  3. Le président du conseil est élu au scrutin général.
  4. Les membres, autres que le président du conseil, sont élus au scrutin général ou par quartier ou par une combinaison des deux.
  5. Le règlement d'une municipalité locale visé au présent article ne doit pas avoir d'incidence sur la représentation de celle-ci au conseil d'une municipalité de palier supérieur.
- **Une municipalité peut établir et modifier ses limites de quartiers :** Le paragraphe 222(1) stipule qu'une municipalité est autorisée à « diviser ou à diviser de nouveau la municipalité en quartiers électoraux ou à dissoudre les quartiers existants ».
- **Une municipalité est tenue de donner un avis public d'adoption d'un règlement municipal portant sur les limites de quartiers approuvé par le Conseil :** Le paragraphe 222(3) stipule qu'une municipalité est tenue de donner au public un avis indiquant qu'un règlement municipal portant sur les limites de quartiers a été adopté dans les 15 jours suivant l'adoption du règlement municipal. L'avis doit préciser la date limite pour déposer un avis d'appel.
- **Un règlement municipal portant sur les limites de quartiers approuvé par le Conseil peut être porté en appel devant le Tribunal d'appel de l'aménagement local :** Le paragraphe 222(4) stipule que dans les 45 jours suivant l'adoption d'un règlement portant sur les limites de quartiers, « le

ministre, toute autre personne ou tout organisme » peut interjeter appel devant le Tribunal d'appel de l'aménagement local (TAAL). L'appel est interjeté en déposant auprès de la municipalité un avis d'appel qui énonce les oppositions au règlement et les motifs à l'appui. La municipalité est tenue de transmettre les avis d'appel au TAAL dans les 15 jours qui suivent le dernier jour fixé pour déposer un avis d'appel [paragraphe 222(5)]. Le paragraphe 222(7) stipule que le TAAL entend l'appel et peut rendre une ordonnance confirmant, modifiant ou abrogeant le règlement municipal, établissant ainsi les limites de quartiers qui, à son avis, sont correctes.

- **Le délai d'entrée en vigueur des nouvelles limites de quartiers, qui dépend de la date à laquelle le Conseil a approuvé le règlement portant sur les limites de quartiers :** Le paragraphe 222(8) stipule qu'un règlement visant à établir les limites de quartiers entre en vigueur pour les élections suivantes s'il est adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier d'une année d'élections et qu'aucun avis d'appel n'est déposé, ou si des avis d'appel sont retirés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'élections, ou si des avis d'appel sont déposés, et le TAAL rend une ordonnance confirmant ou modifiant le règlement municipal avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'élections. Dans tous les autres cas, sauf lorsque le Tribunal l'abroge, le règlement municipal entre en vigueur pour la deuxième élection ordinaire qui a lieu après son adoption.

Par conséquent, pour qu'une modification des limites de quartiers entre en vigueur pour les élections municipales de 2022, tout règlement municipal établissant de nouvelles limites de quartiers doit être en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Plus précisément, si le règlement établissant de nouvelles limites de quartiers est porté en appel devant le TAAL, les avis d'appel doivent être retirés ou le Tribunal doit avoir rendu une ordonnance confirmant ou modifiant le règlement avant cette date.

- **Les électeurs peuvent demander, par pétition, une modification aux limites de quartiers, et si le Conseil n'adopte pas de règlement, une demande visant à modifier les limites de quartiers peut être présentée au Tribunal d'appel de l'aménagement local :** En vertu du paragraphe 223(1), les électeurs<sup>1</sup> d'une municipalité peuvent à tout moment « par pétition, demander au

---

<sup>1</sup> Pour l'application de ce paragraphe de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, le terme « électeur » désigne une personne « inscrite sur la liste électorale, telle qu'elle est modifiée jusqu'à la clôture du scrutin le jour du scrutin, pour les dernières élections ordinaires qui ont lieu avant qu'une pétition ne soit présentée au conseil [...] ».

conseil municipal d'adopter un règlement divisant ou divisant de nouveau la municipalité en quartiers électoraux ou dissolvant les quartiers existants ».

La pétition doit porter la signature d'un pour cent des électeurs de la municipalité ou de 500 électeurs de celle-ci, si ce nombre est inférieur. Étant donné qu'un pour cent des électeurs de la ville d'Ottawa équivaldrait à 6 339 électeurs, une pétition présentée au Conseil municipal d'Ottawa demandant un examen des limites de quartiers nécessiterait la signature de 500 électeurs.

Si le Conseil n'adopte pas de règlement conformément à la pétition dans les 90 jours qui suivent la réception de celle-ci, le paragraphe 223 (4) stipule que « tout électeur signataire de la pétition peut, par voie de requête, demander au Tribunal d'appel de l'aménagement local de diviser ou diviser de nouveau la municipalité en quartiers ou de dissoudre les quartiers existants ».

Le coût d'une telle demande au TAAL est de 300 \$. Le Tribunal est tenu d'entendre la requête et peut rendre une ordonnance « divisant ou divisant de nouveau la municipalité en quartiers ou dissolvant les quartiers existants » [paragraphe 223(5)].

À l'instar des délais d'entrée en vigueur d'un règlement portant sur les limites de quartiers, l'ordonnance du TAAL concernant la requête entrerait en vigueur pour les élections suivantes si l'ordonnance est rendue avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'élection (p. ex. avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022). L'ordonnance du Tribunal serait en vigueur pour les élections subséquentes si l'ordonnance était rendue à compter du 1<sup>er</sup> janvier d'une année d'élections, mais avant le jour du scrutin (p. ex. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022).